



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024

DCA-20241022-10

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 22 octobre à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président
Christian DUCOS, Maire de Souprosse
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains

Représentants des établissements publics affiliés :

Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse,
Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon,
Gilles COUTURE, Maire de Geaune,
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis,
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney,
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne,

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental,
Julien PARIS, Conseiller départemental,
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM,
Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax



Etaient absents suppléés :

Représentants des communes affiliées :

Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx, représentée par Christine FOURNADET, Maire de Castelanau-Chalosse,

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président, donne pouvoir à Joël BONNET,
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente, donne pouvoir à Marie-France NADAU,
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan, donne pouvoir à Christian DUCOS,
Eva BELIN, Maire d'Ondres, donne pouvoir à Odile LACOUTURE,
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax, donne pouvoir à Gérard MOREAU,

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS, donne pouvoir à Jeanne COUTIERE,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan, donne pouvoir à Pascale REQUENNA,
Julien DUBOIS, Maire de Dax, donne pouvoir à Hikmat CHAHINE,

Assistait également à la réunion :

Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance extraordinaire en date du 16 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

DCA-20241022-10

Objet : Convention cadre – Conseil Départemental et Centre de gestion – Politique de l'autonomie.

Nomenclature Actes :

8.2_aide sociale

Note de Synthèse et délibération

Depuis de nombreuses années, le Département des Landes met en œuvre une politique d'autonomie et de soutien aux personnes âgées particulièrement volontariste. A travers la mise en place de l'APA (domicile et établissement), il a contribué à structurer un réseau de services publics d'aide à domicile et d'établissements pour personnes âgées dépendantes qui couvre l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, il s'est appuyé sur le Centre de gestion, à travers le service modernisation des services d'aide à domicile (MSAD) et un service de psychologues, qui apportent depuis de nombreuses années une aide et un soutien directs aux collectivités.



Le contenu de ce partenariat a été défini dans une convention cadre, adoptée par le Conseil d'Administration du Centre de gestion en date du 16 juillet 2024.

La convention présentée en pièce jointe a pour objet de déterminer les modalités de versement de la subvention attribuée par le Département au Centre de gestion en la matière, en application de cette convention cadre.

**Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-2-1, L. 314-2-2 et L. 313-11-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 ;

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la convention cadre adoptée par délibération n°DCA-20240716_02 du conseil d'administration en date du 16 juillet 2024,

Vu le projet de convention annexée en pièce jointe portant sur l'attribution par le Département des Landes d'une subvention au Centre de gestion en vue de financer son soutien à la modernisation des services d'aide à domicile,

Considérant que dans le cadre de sa politique autonomie, le Conseil Départemental souhaite s'appuyer sur l'expertise du Centre de gestion,

Approuve les termes de la présente convention attributive de subvention en matière de politique d'autonomie,

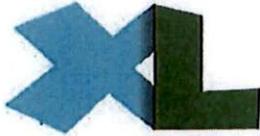
Précise que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget primitif 2024 et suivants.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'Administration.

Fait à Mont de Marsan, le 23 octobre 2024.

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes



**Département
des Landes**

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

**Direction de l'Autonomie
Pôle Personnes âgées**

**Dossier suivi par :
Delphine RUFFAT**

CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération N°A0 du 20 février 2020 ;
Vu la délibération n°A-1/1 de la Commission Permanente du 12 avril 2024 ;
Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DES LANDES**, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité, par la délibération n°A-1/1 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, représenté par Mme Jeanne COUTIERE, ayant la qualité de Présidente,
Siège : Maison des Communes – Caserne Bosquet – 40000 MONT DE MARSAN,

Dénommé ci-après « l'établissement public »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet définir les modalités de versement de la subvention accordée par le Département des Landes au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de son soutien à la modernisation de l'aide à domicile.

L'établissement public s'engage à :

- assurer l'accompagnement mutualisé des services gérés par les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale du département des Landes dans la mise en œuvre de la réforme des Services Autonomie à domicile,
- contribuer au pilotage et au suivi de la réforme des Services Autonomie à domicile (Instances, coordination, diagnostic, plans d'actions, outils)



- soutenir la mise en œuvre et le suivi de la dotation complémentaire qualité dans les Service Autonomie à domicile gérés par les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale du département des Landes
- organiser et mettre en œuvre l'analyse des pratiques professionnelles dans les Services Autonomie à domicile gérés par les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale du département des Landes.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par la Département à l'établissement public s'élève à **261 000 €**.

Cette aide est imputée au chapitre 65 - article 657381 (fonction 4238) du budget afférent à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en intégralité au compte de l'établissement public sur production d'un relevé d'identité bancaire ou postal après signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement. L'aide sera créditée au compte courant (bancaire, postal ou Caisse d'Épargne) ouvert au nom de l'établissement public, sur présentation d'un **Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'établissement public s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année **2025** :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'établissement public ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si l'établissement public a cette obligation ou s'il a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'établissement public s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, il tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'établissement public s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'établissement public en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

L'établissement public prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'établissement public s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.



ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de l'établissement public mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par l'établissement public sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'établissement public, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'établissement public devront mentionner le soutien financier du Département et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

A cette fin, l'établissement public s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de l'établissement public, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de l'établissement public vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si l'établissement public considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : l'établissement public, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.



- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, l'établissement public doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'établissement public des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : l'établissement public notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, l'établissement public s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année en cours.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée est prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale,

Xavier FORTINON